

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 20/03/2026**

**NOMBRES DE MEMBRES**

Afférents au Conseil	Présents	Nombre de procuration
15	14	1

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Maleville conformément à la délibération 2024-07-01 du 26/08/2024, sous la présidence de Madame Fabienne SALESSES, Maire.

Date de la convocation :  
**16/03/2026**

**Présents** : Fabienne SALESSES, Benoit GINESTE, Emmanuel TOURNEMIRE, Jean-Philippe BEDEL, Aurore FILHOL, Stéphanie GILHODES-LHERM, Véronique JALRAN, Anastasia KWIATKOWSKI, Vincent POURCEL, Romain MAURS, Samuel DEGUARA, Géraldine FLAUJAC, Sébastien MUGNIER, Chrystel BOUTONNET.

**Absents excusés** : GRES Josiane

**Procurations** : GRES Josiane à FILHOL Aurore

**8. Montant des indemnités de fonction de Maire et des Adjointes**

POUR	CONTRE	ABSTENTION
15	0	0

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Le maire a demandé à percevoir une indemnité de fonction inférieure au taux maximal fixé par la loi

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. ou Mme le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://telerecours.fr>

*Acte rendu exécutoire après publication et  
dépôt en Sous-Préfecture du .....*

Accusé de réception en préfecture  
012-211201363-20260320-202604\_08bis-DE  
Reçu le 26/03/2026

M. ou Mme le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide (modalités du vote à préciser) :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants : (Montant de l'indice brut terminal de la fonction publique 1027 = 4110.52€)

- **Maire** : 36,49 % de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique
- **1er adjoint** : 17,03 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **2e adjoint** : 8,51 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **3e adjoint** : 8,51 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **4e adjoint** : 8,51 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Sur proposition de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Vu le montant des indemnités de fonction du Maire et des adjoints,

Considérant les délégations attribuées :

- d'une part à **M. Vincent POURCEL**, dans le cadre de sa délégation aux affaires scolaires,
- d'autre part à **Mme Aurore FILHOL**, dans le cadre de sa délégation au conseil d'école,
- Et enfin à **M. Jean-Philippe BEDEL**, dans le cadre de sa délégation à la commission organisation et gestion des espaces verts et publics

Emet un avis favorable à l'attribution de l'indemnité proposée à ces trois élus dans le cadre de leur fonction respective, de la manière ci-dessous.

- conseillers délégué aux affaires scolaires : 4.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégué au Conseil d'Ecole : 4.38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- conseillers délégués à la Commission Organisation et gestion des espaces verts et publics : 3,41. % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Valide le tableau ci-dessous récapitulant l'ensemble des indemnités allouées

## **TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS**

(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales).

POPULATION (totale au dernier recensement avant le dernier renouvellement général des conseils municipaux – recensement du 1er janvier 2026) : 967.

### **I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique) :

44.3 % de l'indice brut 1 027 + indiquer le nombre d'adjoints 4 x 11.77% de l'indice brut 1 027 = 91.38 % de l'indice brut 1 027

### **II - INDEMNITÉS ALLOUÉES**

Nom, prénom	Fonction	Taux de l'indice brut terminal de la Fonction Publique 1027 (4110.52 € au 01/01/2026)
Mme Fabienne SALESSES	Maire	36,49%
M. Benoit GINESTE	1 <sup>er</sup> Adjoint	17.01%
Mme Josiane GRES	2 <sup>ème</sup> Adjoint	8,51%
M. Emmanuel TOURNEMIRE	3 <sup>ème</sup> Adjoint	8,51%
Mme Véronique JALRAN	4 <sup>ème</sup> Adjoint	8,51%
M. Vincent POURCEL	Conseiller Municipal	4,38%
Mme Aurore FILHOL	Conseillère Municipale	4,38%
M. Jean-Philippe BEDEL	Conseiller Municipal	3,41%
<b>TOTAL</b>		<b>91.23%</b>

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre tous les présents.  
Pour extrait conforme.

Le Maire,  
**Fabienne SALESSES**



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le Tribunal Administratif pourra être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : <http://telerecours.fr>